

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

73151

Objet

EMPRUNT DE 130 000 F  
POUR CONSTRUCTION DU  
GROUPE SCOLAIRE DE  
1<sup>re</sup> YEUSE

DATE DE CONVOCATION

9 novembre 1973

DATE D'AFFICHAGE

9 novembre 1973

Nombre de conseillers  
en exercice 26

Nombre de présents 21

Nombre de votants 22

# Extrait du Registre des Délibérations

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante treize  
le neuf novembre à 19 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur TETARD

Etaient présents : MM. TETARD, Melle FOUCHE, MM. BUJARD, STIPAL, BUCHET, DUFOUR, COLLE, BARDE, NAULIN, MONTRON, DOIREAU, LACHAUD, RIVIERE, DOMEQ, DELAIR, BOUCHET, BOUTET, BARRIERE, PAPEAU, Mme FAVIERE, Me TAP.

formant la majorité des membres en exercice

Représentés : MM. LARGETEAU par M. TETARD

Absents : MM. de LIPKOWSKI, LARGETEAU, BRETREAU, BARDE, Mme BIDEAU

M MONTRON

a été élu Secrétaire.

La Caisse des Dépôts & Consignations accepte de consentir à la Ville de ROYAN un prêt de 130 000 F remboursable en 30 ans pour compléter le financement de la 2ème tranche des travaux du Groupe Scolaire de 1<sup>re</sup> YEUSE .

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU les crédits inscrits au Budget de l'exercice 1973

DECIDE:

- ARTICLE 1er - Le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts ou de l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces Etablissements, l'emprunt de la somme de 130 000 Fr, destiné à financer la construction du groupe scolaire de 1<sup>re</sup> YEUSE ( 2ème Tranche ) et dont le remboursement s'effectuera en trente années à partir de 1974 .

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances .

ARTICLE 2 - La Commune disposera , pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts .

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant .

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera en trente annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus .

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 - Toute annuité non versée, à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de trois unités .

ARTICLE 5 La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an .

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation

ARTICLE 6 -La Commune s'engage :

1°/ à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt .

2°/ à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu .

ARTICLE 7 - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt .

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire ou le Premier Adjoint par délégation sont autorisés à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions de prêt .

Fait et délibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre MM. les membres présents à la séance

Arrivé le  
14 Nov 1973  
Délibération exécutoire en application de l'article 46 du C.A.M.

Pour extrait conforme au registre  
Pour le Maire  
Le Premier Adjoint,

Rochefort, le 15 NOV. 1973

LE SOUS-PRÉFET.

Guy TETARD

